DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service d'Aménagement Sud-Est (SASE)
SASE- Missions départementales et doctrine (MDD)

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° 38553 VILLEFONTAINE
Etablie le 23 octobre 2018

*** A4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :
- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».
- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables **:**

Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre du Syndicat intercommunal des Marais de BOURGOIN-JALLIEU

Dénomination ou lieu d'application :
- Canal de la Bourbre (1)
- Canal Catelan (99)
- Canal de la Verne (52)
- Canal de l'Aillat
- Vieille Bourbre (83)

Acte d'institution :
Arrêté inter-préfectoral n°2007-03399 du 25/05/2007 (Isère) et du 07/05/2007 (Rhône)

*** A C 3 * RESERVES NATURELLES**

Références :
Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Services responsables :
Conseil Régional Rhône-Alpes – service environnement

Dénomination ou lieu d'application :
Réserve naturelle Régionale de l'Etang de Saint Bonnet

Acte d'institution :
Délibération du Conseil Régional n°11-08-720 du 16/12/2011

*** A C 4 * SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE depuis le 08/07/2016** (ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE) **.**

Références :
Code du patrimoine : L631-1 à L633-1
R631-1 à D631-5, R631-6 à D631-11, D631-14

Services responsables :
Ministère en charge des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38)
Commune

Dénomination ou lieu d'application :
SPR – ZPPAUP de Villefontaine

Acte d'institution :
Créé par arrêté du préfet de région n°97-010 du 16/01/1997

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :
a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Code de l'environnement (article L 215-13)
- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :
- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables **:**
Ministère chargé de la santé
Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application : Captages de la CAPI
1- Captages de Servénoble dits du Pré et de la Villa (rapport géologique du 26/10/1982)
2- Captages de Saint-Bonnet (rapport géologique du 26/10/1982)

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Pour la servitude I3 d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal

Les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de gaz instaurés par arrêté préfectoral du 15/03/2017 ne sont pas reportées sur le plan. L'arrêté et le plan (joints) doivent être annexés au document d'urbanisme.

Références :
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :
Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :
- Canalisation CHAPONNAY – BOURGOIN-JALLIEU DN 200 PMS 67,7 - servitude de libre passage 4m à droite et 2 m à gauche dans le sens Chaponnay - Bourgoin-Jallieu
- Poste de gaz concerné : Villefontaine DP

Actes d'institution :
Arrêté ministériel du 30/11/1973 pour la servitude I3
Arrêté préfectoral du 15/03/2017 instaurant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :
Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
RT.E. - TERAA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03
Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)
RTE – GMR Lyonnais
757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :
1. **Ligne aérienne 400 kV Le Chaffard – Champagnier 2**
2. **Ligne aérienne 225 kV Aoste – Grenay – Mions 1**
3. **Ligne aérienne 63 kV Le Chaffard – Jallieu 1**
4. **Ligne aérienne 63 kV Le Chaffard – Isle d'Abeau 2**
5. **Ligne aérienne 63 kV Jallieu – La Verpillière 1**

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :
- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n°78-195 du 10.05.1978

Services responsables **:**
Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application **:**
- **Cimetière communal**

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :
- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :
Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de la prévention des risques
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :
Plan de prévention du risque Inondation de la Bourbre moyenne (PPRI)

Acte d'institution :
Arrêté préfectoral n°2008-00231 du 14/01/2008

*** PM3 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Références :
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, technologiques et à la réparation des dommages (article 5).
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L 515-15 et suivants et R 515-39 et suivants
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)
Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :
PPRT de TOTAL RAFFINAGE-FRANCE de St Quentin Fallavier – enveloppe des zones réglementaires

Acte d'institution :
Arrêté préfectoral n°38-2017-12-19-011 du 19/12/2017

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :
- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables **:**
- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire 654 cours du Troisième Millénaire - 69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :
LGD 369 (ligne à grande distance)
Câbles divers enterrés

*** T 1 *CHEMINS DE FER** (**Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :
- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;

- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :
Ministère en charge des transports
SNCF Réseau - Immeuble Le premium - 133, bvd de Stalingrad CS 80034 - 69625 Villeurbanne cedex
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Dénomination ou lieu d'application :
Ligne 905000 de Lyon Perrache à Marseille Saint Charles (via Grenoble)

*** T 4 * RELATIONS AERIENNES (Balisage pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :
- Code de l'Aviation Civile, 1° partie, articles L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie et 3° partie, Livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1, Article R 241.2 chapitre III, article R 243.1 à R 243.3 inclus et D 243.1 à D 243.8,
- Arrêté du 15.01.1977,

Services responsables :
Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :
Aéroport de Saint Exupéry

Acte d'institution :
Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par décret du 12/07/1978

*** T 5 * RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :
Textes en vigueur :
Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.
Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.
Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Services responsables :
- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction générale de l'aviation civile – Direction du transport aérien 50, rue Henry Farman 75720 PARIS CDDEX 15
- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - Département Centre et Est
210, rue d'Allemagne BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT Tél : 04 26 72 65 65

Dénomination ou lieu d'application :
Aéroport de Saint Exupéry

Acte d'institution :
Plan des servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement approuvé par décret du 12/07/1978

*** T 7 * RELATIONS AERIENNES (installations particulières)**

Références :
- Code de l'Aviation Civile – partie réglementaire – Livre II – Titre IV et notamment l'article R244-1

Dénomination ou lieu d'application :
Territoire communal

*** T 8 * RELATIONS AERIENNES (Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage, obstacles et perturbations)**

Références :
- Code des Postes et communications électroniques , articles L 54 à L 62-1 et R 21 à R 39,
- Arrêté du 21.08.1953 modifié relatif à l'établissement de la liste des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Services responsables :
Ministère en charge des transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - (Service des Bases Aériennes)

Dénomination ou lieu d'application :
SH ANA « Grenoble - Four » ANFR 0380240015
- Secteur de dégagement R 5000 m altitude maxi obstacles 546 m NGF

Acte d'institution :
Décret du 25/06/1992

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-019

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villefontaine

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villefontaine **Code INSEE : 38553**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation VILLEFONTAINE DP	67.7	80	19	enterré	15	5	5
CHAPONNAY- BOURGOIN	67.7	200	687	enterré	55	5	5
CHAPONNAY- BOURGOIN	67.7	200	282	enterré	55	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VILLEFONTAINE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Villefontaine, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Villefontaine, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 MARS 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET
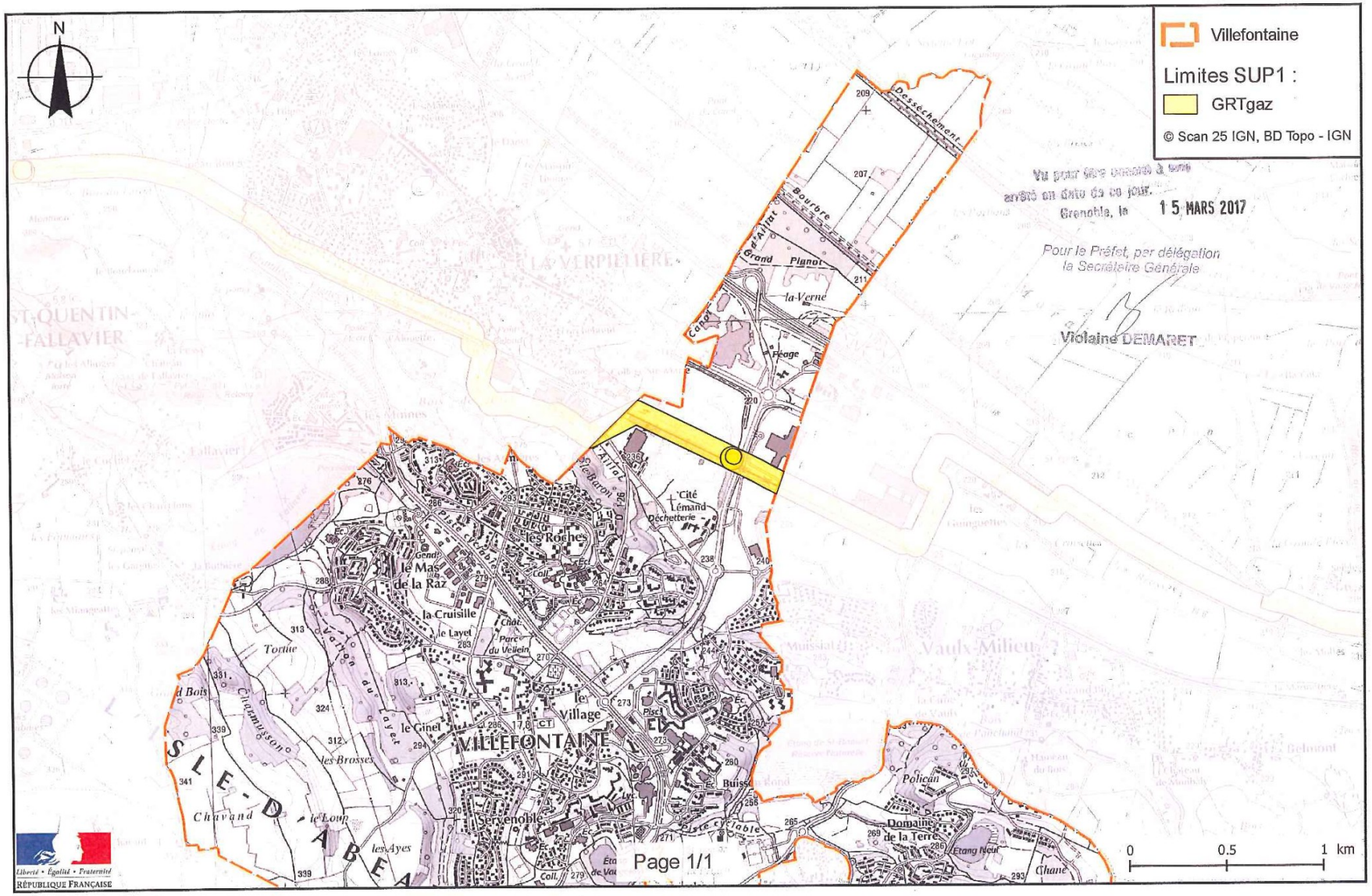
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses